

VILLE DE  
**BELIN-  
BELIËT**  
AU PAYS D'ALIËNOR

# TAXE DE SÉJOUR

FASCICULE D'AIDE  
DESTINÉ AUX HÉBERGEURS

## PRÉAMBULE

Par délibération n° 2023.6.2 du 29 juin 2023, le Conseil Municipal de BELIN-BELIET a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la TAXE DE SÉJOUR sur l'ensemble du territoire communal.  
(cf. annexe n°1)

Le Conseil Départemental du Département de la Gironde, de son côté, a institué, par délibération du 04 juillet 1984, une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, toujours applicable à ce jour.

Enfin, la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 (loi de finances pour 2023) a établi qu'une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour serait mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour financer des projets ferroviaires, plus particulièrement le Grand Projet du Sud-Ouest – GPSO.

Pour la Région Nouvelle Aquitaine, cette loi s'applique à toutes les communes des départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ayant institué la taxe de séjour.

Pour les deux taxes additionnelles citées ci-avant, la commune de BELIN-BELIET est tenue d'en récupérer la recette auprès des hébergeurs, puis de la reverser aux entités auxquelles elles sont destinées : le Département de la Gironde, d'une part ; la société du Grand Projet du Sud-Ouest, d'autre part.

Le présent fascicule a pour but d'apporter aux hébergeurs les informations nécessaires :

1. à la déclaration de leurs meublés de tourisme
2. au calcul de la taxe de séjour et des deux taxes additionnelles
3. à la collecte de la taxe de séjour et des deux taxes additionnelles
4. au reversement à la commune de BELIN-BELIET des sommes collectées.

## 1 - DÉCLARATION D'UN MEUBLÉ DE TOURISME

---

Tout propriétaire qui loue un logement en meublé de tourisme a l'obligation de le déclarer, d'une part quand il crée ce meublé de tourisme (changement d'usage entre un logement occupé à l'année en un logement saisonnier) ; et d'autre part il a l'obligation d'enregistrer ce meublé de tourisme en vue de l'obtention d'un numéro à publier sur tout support de promotion.

### 1-1 / UN MEUBLÉ DE TOURISME, C'EST QUOI ?

C'est la location d'un local meublé destiné à de l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas son domicile.

La loi interdit de louer ou sous-louer sa résidence principale au-delà de 120 jours.

Un contrat de location saisonnière ne peut excéder 90 jours consécutifs

### 1-2 / DÉCLARATION : DE QUOI S'AGIT-IL ?

Lorsqu'un propriétaire d'une résidence secondaire ou principale ou un locataire ayant l'accord du propriétaire met en location une habitation meublée, il est tenu de l'enregistrer préalablement à toute promotion. On entend par promotion, la mise en location sur Internet, les publicités prises dans les journaux, l'affichage sous forme de pancarte ou tout support papier ou numérique faisant la promotion de la location du meublé.

### 1-3 / COMMENT EFFECTUER CETTE DÉCLARATION ?

Vous devez effectuer l'enregistrement de votre meublé de tourisme en mairie auprès du Service Vie Associative (contact par courriel : [vieassociative@belin-beliet.fr](mailto:vieassociative@belin-beliet.fr)) (cf. annexe n°3) et pouvez également demander le classement de votre meublé de tourisme (cf. annexe 4).

## 2 – CALCUL DE LA TAXE DE SÉJOUR ET DES TAXES ADDITIONNELLES

---

Le montant de la taxe de séjour est déterminé en fonction du produit entre l'assiette de la taxe et le tarif ou le taux adopté par la collectivité bénéficiaire. Le plafond maximal par personne et par nuitée est égal au montant le plus élevé voté par la collectivité.

Pour BELIN-BELIET, le plafond est donc fixé à 1,50 €.

### 2-1 / COMMENT SE CALCULE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL POUR LES HÉBERGEMENTS CLASSÉS ?

Le calcul de la taxe de séjour au réel tient compte de trois éléments :

- la location d'un hébergement à vocation touristique par une personne non exonérée ;
- le nombre de nuitées taxables selon la période de perception ;
- le tarif applicable.

#### Exemple :

Une commune a adopté le tarif de 0,50 € par nuitée pour les personnes séjournant dans un hôtel de tourisme classé une étoile. Deux adultes louent une chambre dans cet hôtel durant 5 jours. Le montant de la taxe de séjour dont devront s'acquitter les deux

adultes pour le séjour dans cet hôtel sera égal à 5 € (2 adultes x 5 jours x 0,50 €).

## 2-2 / COMMENT SE CALCULE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS ?

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée.

Le tarif est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif pour les palaces).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

### Exemples :

<p><b>Cas n° 1</b> : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150 €. La commune a adopté le taux de 2 % et le tarif maximal voté est de 1,50 €.</p>	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	$150 \text{ €} / 4 = 37,50 \text{ €}$ le coût de la nuitée par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 1,50 €)	$2 \%$ de 37,50 € = 0,75 € par nuitée et par personne Comme 0,75 € < 1,50 €, le tarif est de 0,75 €
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	<u>Pour 4 personnes assujetties</u> : la taxe de séjour collectée sera de (0,75 € x 4) <b>3,00 € par nuitée pour le groupe</b>
	<u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs</u> : la taxe collectée sera de (0,75 € x 2). <b>1,50 € par nuitée pour le groupe</b>
<p><b>Cas n° 2</b> : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800 €. La commune a adopté le taux de 2 % et le tarif maximal voté est de 1,50 €.</p>	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	$800 \text{ €} / 4 = 200 \text{ €}$ le coût de la nuitée par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 1,50 €)	$2 \%$ de 200 € = 4 € à plafonner à 1,50 € par nuitée et par personne
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	<u>Pour 4 personnes assujetties</u> : la taxe de séjour collectée sera de (1,50 € x 4) <b>6,00 € par nuitée pour le groupe</b>
	<u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs</u> : la taxe collectée sera de (1,50 € x 2) <b>3,00 € par nuitée pour le groupe</b>

**Cas n° 3** : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 600 €.

La commune a adopté le taux de 2 % et le tarif maximal voté est de 1,50 €.

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	$600 \text{ €} / 4 = 150 \text{ €}$ le coût de la nuitée par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 1,50 €)	$2 \% \text{ de } 150 \text{ €} = 3,00 \text{ €}$ à plafonner à 1,50 € par nuitée et par personne
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	<u>Pour 4 personnes assujetties</u> : la taxe de séjour collectée sera de $(1,50 \text{ €} \times 4)$ <b>6,00 € par nuitée pour le groupe</b>
	<u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs</u> : la taxe collectée sera de $(1,50 \text{ €} \times 2)$ <b>3,00 € par nuitée pour le groupe</b>

### 2-3 / NE PAS OUBLIER LES TAXES ADDITIONNELLES

Dans tous les cas, il convient, après avoir calculé le coût par nuitée de la taxe de séjour, de calculer également les deux taxes additionnelles (pour le compte du Département et pour le compte du SGPSO).

(cf. annexe n°2)

## 3 - COLLECTE DE LA TAXE DE SÉJOUR

### 3-1 / QUI EST CHARGÉ DE LA COLLECTER ?

Trois types d'acteurs peuvent être préposés à la collecte de la taxe de séjour :

- les **hébergeurs** (professionnels ou non) qui ne passent pas par l'intermédiaire d'un opérateur numérique pour louer leurs chambres (absence de mandat) ;
- les **opérateurs numériques** (ou plateformes) qui agissent en qualité d'**intermédiaire de paiement** pour le compte de loueurs non professionnels (collecte obligatoire). Les deux critères sont cumulatifs : l'opérateur ou la plateforme doit, d'une part, être intermédiaire de paiement et, d'autre part, agir pour le compte de loueurs non professionnels ;
- les **opérateurs numériques** (ou plateformes) qui sont habilités par les loueurs professionnels ou les loueurs non professionnels lorsqu'ils ne sont pas intermédiaires de paiement (mandat).

## TAXE DE SÉJOUR

TAXE DE SÉJOUR	Responsable de la collecte
Les hébergeurs (professionnels ou non) louant directement leurs biens sans l'intervention d'un opérateur numérique (ou plateforme) ?	Hébergeurs
Les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	Opérateurs numériques (ou plateformes) obligatoirement
Les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur

### Précision : qu'est-ce qu'un loueur professionnel ?

L'article 155 du code général des impôts prévoit deux critères cumulatifs pour qualifier de professionnel un loueur de locaux d'habitation meublés ou, par extension, un loueur d'hébergement touristique :

- ❖ les recettes annuelles retirées de cette activité (total des loyers toutes taxes comprises et charges comprises) par l'ensemble des membres du foyer fiscal doivent excéder 23000 € ;
- ❖ ces recettes doivent excéder les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le loueur est considéré comme un loueur en meublé non professionnel.

Le caractère professionnel ou non professionnel de la location meublée s'applique à l'ensemble des locations meublées du foyer fiscal.

La location peut être uniquement saisonnière, du moment que l'activité est exercée à titre professionnel et habituel.

### 3-2 / À QUEL MOMENT COLLECTER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour doit être perçue par l'hébergeur avant le départ des assujettis, quand bien même le paiement du loyer serait différé.

En outre, le montant de la taxe due par les personnes hébergées est celui en vigueur au moment du séjour. Cela signifie que, même si la taxe de séjour est perçue au moment de la réservation, le montant doit être conforme au barème applicable au moment du séjour.

### 3-3 / QUELLE CONDUITE TENIR LORS DU DÉPART INOPINÉ DE LA PERSONNE HÉBERGÉE ?

Lors du départ inopiné (dit également départ furtif) d'un touriste qui n'aurait pas réglé la taxe de séjour, le responsable de la collecte est invité à se manifester auprès de la collectivité afin que sa responsabilité soit dégagée lors du reversement de la taxe de séjour.

Pour ce faire, il doit déposer auprès du maire, sous huit jours pour un logeur ou sous deux mois pour un opérateur numérique, une demande en exonération destinée au juge du tribunal judiciaire.

Le maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal judiciaire, qui statue sans frais.

A défaut de signalement, la taxe est due par les responsables de la collecte.

### 3-4 / LE DÉFAUT DE PAIEMENT D'UN REDEVABLE S'ASSIMILE-T-IL À UN DÉPART INOPINÉ ?

Lorsqu'une collectivité institue la taxe de séjour sur son territoire, les personnes séjournant dans les hébergements touristiques ont l'obligation de s'acquitter de la taxe, hormis pour les cas d'exemption prévus par la loi.

Le défaut de paiement emporte les mêmes conséquences qu'un départ inopiné.

La collectivité doit être informée du refus d'acquitter la taxe par le redevable. Le logeur veillera à détailler les circonstances du refus de paiement afin de prévoir tout risque de contentieux et de faciliter, le cas échéant, les opérations de contrôle qui pourraient être diligentées par le maire ou les agents commissionnés par lui.

Comme dans le cas d'un départ inopiné du redevable, le maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal judiciaire, qui statue sans frais.

Là encore, à défaut de signalement, la taxe est due par les responsables de la collecte.

## 4 - REVERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR À LA COLLECTIVITÉ

---

### 4-1 / QUAND DÉCLARER LA TAXE DE SÉJOUR EN MAIRIE ?

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires déclareront le produit des taxes collectées à la Mairie de BELIN-BELIET selon le calendrier suivant :

- ✓ pour la taxe collectée en janvier-février-mars : avant le 20 avril
- ✓ pour la taxe collectée en avril-mai-juin : avant le 20 juillet
- ✓ pour la taxe collectée en juillet-août-septembre, avant le 20 octobre
- ✓ pour la taxe collectée en octobre-novembre-décembre : avant le 20 janvier.

Les opérateurs numériques (ou plateformes), quant à eux, sont tenus de déclarer et de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

#### 4-2 / COMMENT DÉCLARER LES MONTANTS COLLECTÉS À LA MAIRIE ?

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

S'agissant des hébergements de BELIN-BELIET qui sont assujettis à la taxe de séjour «au réel» , les collecteurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes) sont tenus de fournir un **état accompagnant le paiement de la taxe collectée**. Sur cet état (cf.annexe 5), devront notamment figurer, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

- ✓ le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article [L.324-1-1](#) du code du tourisme, le cas échéant (cf. chapitre 1 du présent fascicule)
- ✓ le nom de la personne responsable de l'hébergement
- ✓ la date de la perception
- ✓ la date à laquelle débute le séjour
- ✓ l'adresse de l'hébergement
- ✓ le nombre de personnes ayant séjourné
- ✓ le nombre de personnes facturées
- ✓ le nombre de nuitées constatées
- ✓ le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé
- ✓ le montant de la taxe de séjour perçue
- ✓ le montant de la taxe additionnelle pour le Département de la Gironde
- ✓ le montant de la taxe additionnelle pour le GPSO
- ✓ le montant total de la taxe collectée à reverser à la Mairie de BELIN-BELIET
- ✓ les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

#### 4-3 / COMMENT REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Suite à la déclaration faite en mairie des taxes collectées, les hébergeurs recevront un titre de recettes valant avis des sommes à payer émanant du Service de Gestion Comptable de BELIN-BELIET (Trésor Public) et devront s'en acquitter selon les moyens et dans les délais précisés sur le document.



# ANNEXE 1

## DÉLIBÉRATION INSTITUANT

### LA TAXE DE SÉJOUR

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 29
- Présents : 23
- Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BELIN-BELIET s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle du Conseil, après convocation légale en date du 21 juin 2023, sous la présidence de Monsieur Cyrille DECLERCQ, Maire.

**Étaient présents :** M. DECLERCQ, Maire, M. DUCOURNAU, Mme CHOPO, M. RAYNAL, Mme BOYRIE C., M. COUCAUD, Mme TRAN VAN CHUOÏ, Adjoint, M. CARMÉ, M. PEYROT, M. MONCEAU, M. BOUDIGUES, M. GAUVRIT, Mme ZALIO, Mme FONTA, Mme TARABA, M. POLLET, M. SAUTAREL, M. GELLIBERT, M. GOISNARD, Mme BOYRIE D., M. DE SIGOYER, M. LOUAAZIZI, Mme BOURDET, Conseillers Municipaux.

**Étaient absents excusés représentés :** M. DROGAT ayant donné pouvoir à Mme ZALIO, Mme GONÇALVES ayant donné pouvoir à M. DUCOURNAU, M. HDIDE ayant donné pouvoir à Mme CHOPO, M. RABLADE ayant donné pouvoir à M. GELLIBERT.

**Étaient absentes excusées :** Mme COUMES, Mme PONDAVEN.

**Secrétaire de séance :** M. GELLIBERT Jérôme.

---

## 2023.6.2 TAXE DE SÉJOUR – INSTAURATION

Monsieur DUCOURNAU, Adjoint au Maire, expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoyant les modalités d'instauration, par le Conseil Municipal, de la taxe de séjour.

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

**Vu** les articles R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 04 juillet 1984 instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour,

**Considérant** l'adhésion de la Commune au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne depuis sa création,

**Considérant** l'implication de la Commune dans le projet de Réserve Naturelle Régionale en cours de création,

**Considérant** l'accompagnement de la Commune par l'Office de Tourisme intercommunal du Val de l'Eyre, pour des actions de promotion en faveur du tourisme,

**Considérant** l'accompagnement de la Commune par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, pour la réalisation d'actions de protection et de gestion des espaces naturels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DÉCIDE

- d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- 1° les palaces ;
- 2° les hôtels de tourisme ;
- 3° les résidences de tourisme ;

- 4° les meublés de tourisme ;  
 5° les villages de vacances ;  
 6° les chambres d'hôtes ;  
 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;  
 8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;  
 9° les ports de plaisance ;  
 10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.
- de fixer les tarifs de la taxe de séjour au réel suivants :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée (hors taxes additionnelles) <sup>o</sup>
Palaces	1,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	Taux de 2 %

➤ de prendre acte des exonérations prévues à l'article L 2333-31 du CGCT :

Sont exemptés de la taxe de séjour :

1° Les personnes mineures ;

2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

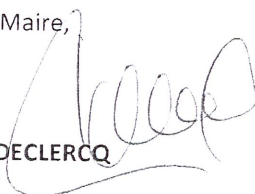
➤ de fixer le loyer journalier à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro.

Pour copie conforme.

Fait à BELIN-BELIET, le 05 juillet 2023

Le Maire,

C. DECLERCQ



## ANNEXE 2

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TAXES À PRÉLEVER

**COMMUNE DE BELIN-BELIET**  
**TAXE DE SEJOUR et TAXES ADDITIONNELLES A LA TAXE DE SEJOUR**  
en vigueur à compter du 1er janvier 2024  
(délibération n° 2023.6.2 du 29 juin 2023)

<i>en euro / personne / nuitée</i>	taxes additionnelles			Total à prélever
	Commune	Département	Région	
	TAXE SEJOUR	TATS + 10 %	TATS + 34%	
Palaces	1,50	0,15	0,51	<b>2,16</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	1,20	0,12	0,40	<b>1,72</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1,00	0,10	0,34	<b>1,44</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0,80	0,08	0,27	<b>1,15</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60	0,06	0,12	<b>0,78</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,50	0,05	0,17	<b>0,72</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50	0,05	0,17	<b>0,72</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20	0,02	0,06	<b>0,28</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (*)	A = Taux de 2 %	B = 10 % de A	C = 34 % de A	<b>= A + B + C</b>

Sont exemptés de la taxe de séjour : 1° Les personnes mineures ;

2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (1 € au 1er janvier 2024).

(\*) le **montant A est plafonné** au montant le plus élevé voté par le Conseil Municipal, **soit 1,50 €** (tarif pour les palaces)

## ANNEXE 3

# IMPRIMÉ DE DÉCLARATION EN MAIRIE DES MEUBLÉS DE TOURISME











## ANNEXE 4

# IMPRIMÉ DE DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MEUBLÉ DE TOURISME



# ANNEXE 5

## MODÈLE DE TABLEAU DE DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

